



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite B

Question écrite n° 33236

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'indemnisation des personnes ayant été victimes d'effets secondaires, à la suite d'une vaccination contre l'hépatite B. Après l'adoption de mesures préventives en octobre dernier, il importe aujourd'hui de se préoccuper des difficultés rencontrées par les victimes de complications déjà déclarées et qui doivent pouvoir être indemnisées. Il souhaiterait connaître les mesures que le gouvernement envisage d'adopter à cette fin.

Texte de la réponse

S'agissant des vaccinations obligatoires, vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la tuberculose et l'hépatite B (uniquement obligatoires pour certaines activités professionnelles), l'indemnisation des victimes de préjudices imputables à une vaccination obligatoire est prévue par l'article L. 10-1 du code de la santé publique. Sur le fondement d'une responsabilité sans faute de la puissance publique, ce texte prévoit la réparation par l'Etat des dommages directement imputables aux vaccinations obligatoires. En l'état du droit, seuls les dommages résultant des vaccinations imposées aux administrés, dans le cadre de la lutte contre certaines maladies transmissibles, peuvent donner lieu à réparation. Considérant qu'il est plus favorable aux victimes d'accidents vaccinaux de se voir proposer une offre d'indemnisation sans avoir à former une action contentieuse, une procédure amiable de réparation a été organisée par circulaire ministérielle du 7 septembre 1978 pour l'application de l'article L. 10-1 précité. Une commission de règlement amiable des accidents vaccinaux a été créée auprès du ministre chargé de la santé. Elle est composée d'un membre du Conseil d'Etat, président, de trois médecins experts désignés par le ministre chargé de la santé et de représentants de la direction générale de la santé, de la direction de la sécurité sociale, de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget et du contrôle financier près l'administration centrale du ministère. Cette instance est chargée d'émettre un avis sur l'existence d'un lien de causalité entre les troubles observés et la vaccination incriminée et, le cas échéant, d'évaluer le montant des préjudices. S'agissant des vaccinations non obligatoires, la réparation des préjudices qui pourraient éventuellement en résulter relève du droit commun de la responsabilité. Les effets secondaires que ces vaccinations pourraient éventuellement générer n'entrent pas dans le dispositif légal d'indemnisation. En ce qui concerne l'hépatite B, des mesures de précaution ont été prises en octobre 1998, et un suivi permanent de pharmacovigilance est exercé depuis 1994 afin de mieux étudier les effets secondaires imputables au vaccin. Des études épidémiologiques complémentaires ont été diligentées à l'initiative du Gouvernement dans la perspective d'une adaptation de la stratégie vaccinale. Les résultats de ces études devraient être connus dans les prochaines semaines.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33236

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 décembre 1999

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4496

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7450